

Québec, le 19 décembre 2019

PAR COURRIEL :

M.

Objet : **Demande de copie de documents**

M....,

La présente fait suite à votre demande reçue le 18 décembre 2019 par laquelle vous souhaitez obtenir :

- Copies de tous les mémorandums, notes, directives, politiques écrites ou autres documents écrits internes concernant l'application par le Tribunal Administratif du travail de la *Loi sur la laïcité de l'État*, L.Q. 2019, c. 12 (la « **Loi** ») et en particulier ses articles 6 et 8;
- Copies anonymisées de toute correspondance (courriels ou lettres) envoyée aux candidats à un poste visé par la Loi au sein du Tribunal administratif du travail, dans lesquelles le Tribunal administratif du travail indique que le ou la destinataire porte un symbole religieux et sera tenu de le retirer s'il ou si elle souhaite travailler pour le Tribunal administratif du travail;
- Copies anonymisées de toute correspondance (courriels ou lettres) envoyée aux candidats à un poste visé par la Loi au sein du Tribunal administratif du travail, dans lesquelles le Tribunal administratif du travail indique que, le ou la destinataire refusant de confirmer qu'il ou elle retirera ou ne portera pas un symbole religieux, il ou elle n'est pas éligible à travailler pour le Tribunal administratif du travail;
- Copies anonymisées de toute correspondance (courriels ou lettres) envoyée aux employés à ces postes, dans lesquelles le Tribunal administratif du travail indique que, le ou la destinataire refusant de confirmer qu'il ou elle retirera ou ne portera pas un symbole religieux, il ou elle n'est pas éligible à continuer à travailler pour le Tribunal administratif du travail;

.../2

- Copies anonymisées de tous les griefs ou plaintes formulés par les employés actuels aux postes visés par la Loi ou les candidats à ces postes, ou leurs syndicats, en rapport avec l'application de la Loi par le Tribunal administratif du travail;
- Tout document attestant de données ou statistiques concernant :
 - Le nombre et le sexe des candidats à des postes visés par la Loi ayant refusé un emploi au Tribunal administratif du travail en raison de leur refus de se conformer à la Loi, ainsi que la nature du ou des symboles religieux portés par ces personnes;
 - Le nombre et le sexe des employés à des postes visés par la Loi dont les dossiers d'employé ont été fermés par le Tribunal administratif du travail en raison de leur refus de se conformer à la Loi, ainsi que la nature du ou des symboles religieux portés par ces personnes.

En réponse au premier point, veuillez trouver ci-joint la copie d'une note d'information portant le titre « Laïcité et neutralité religieuse de l'État » rédigée par la directrice des services juridiques p.i. et communiquée aux juges administratifs et aux employés du Tribunal administratif du travail (le Tribunal) par le biais d'une diffusion dans le site intranet du Tribunal.

Quant à tous les points suivants, après vérifications, nous vous informons que le Tribunal n'a acheminé aucune correspondance de la nature de celles mentionnées à votre demande, n'a élaboré aucun document visant la compilation de données ou de statistiques telles que celles mentionnées dans votre demande, ni reçu aucun grief ou plainte en rapport avec l'application de la Loi, n'ayant à ce jour vécu aucune situation en lien avec l'interdiction de port d'un signe religieux prévue à la *Loi sur la laïcité de l'État* (la Loi) ou un refus de se conformer à la Loi. En conséquence, le Tribunal ne détient aucun document correspondant à votre demande, autre que celui identifié au paragraphe précédent.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, M...., l'expression de nos meilleurs sentiments.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Line Corriveau'. The signature is fluid and cursive, with a prominent initial 'L' and 'C'.

Line Corriveau
Responsable de l'accès à l'information

LC/sf

p. j. Note d'information



09 octobre 2019

Laïcité et neutralité religieuse de l'État

La *Loi sur la laïcité de l'État* a été adoptée en juin 2019. Bien qu'elle ait actuellement peu d'impact sur les opérations quotidiennes de notre tribunal, voici les grandes lignes de cette loi. D'abord, elle oblige les juges administratifs et tous les employés du Tribunal à exercer leurs fonctions à visage découvert. Elle prévoit aussi que la personne qui se présente pour recevoir un service doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité.

De plus, la Loi interdit aux juges administratifs, aux avocats et aux notaires – entrés en fonction ou occupant de nouvelles fonctions après le 27 mars 2019 – de porter un signe religieux au travail (par exemple un vêtement, un symbole, un bijou, un accessoire ou un couvre-chef). Notons que les fonctionnaires et les professionnels ne sont pas visés par cette interdiction.

Les juges administratifs et tous les employés doivent respecter un devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions; ils doivent, entre autres, agir de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses, ou de celles d'une personne en autorité.

Par ailleurs, tant les juges administratifs que les employés et les usagers peuvent adresser au Tribunal une demande d'accommodement pour motif religieux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Une telle demande sera analysée à la lumière des critères prévus à la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*.

L'accommodement demandé ne doit pas entraîner une contrainte excessive pour le Tribunal. Les coûts, la durée et les impacts sur le bon fonctionnement du Tribunal doivent d'abord être évalués afin de déterminer si l'accommodement demandé entraîne une telle contrainte.

Pour toute question relative à l'application de ces lois au Tribunal, vous êtes invités à communiquer avec la soussignée, répondante en matière d'accommodement religieux au Tribunal.

Marie-France Bernier

Directrice des services juridiques p. i.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).